

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-11-001918-104

Granby, le 8 avril 2010

En présence de l'honorable juge Gaétan Dumas, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

AAER INC.

-et-

AAER USA INC.

-et-

WIND-SMART LLC

Débitrices-Requérantes

-et-

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Débitrices-Requérantes, AAER Inc, AAER USA Inc. et Wind-Smart LLC, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** »), les pièces et l'affidavit de Dave Gagnon déposés à son soutien (la « **Requête** »), le consentement de Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. d'agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») et les représentations des procureurs, ayant été avisé que le créancier garanti qui est susceptible d'être affecté par les charges créées aux termes des présentes a reçu un avis préalable à la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- (a) Signification
- (b) Application de la LACC
- (c) Heure de prise d'effet
- (d) Plan d'arrangement
- (e) Suspension des procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens
- (f) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- (g) Possession de Biens et exercice des activités
- (h) Non-exercice des droits ou actions en justice
- (i) Non-interférence avec les droits
- (j) Continuation des services
- (k) Non-dérogation aux droits
- (l) Restructuration
- (m) Financement temporaire
- (n) Indemnisation et Charge des Administrateurs et dirigeants
- (o) Pouvoirs du Contrôleur
- (p) Charge d'administration
- (q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- (r) Processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat
- (s) Généralités

a) Signification

3. **ORDONNE** par les présentes, que le délai de signification de la Requête soit abrégé et dispense les Requérantes de toute autre signification de la Requête.
4. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux créanciers garantis qui sont susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

b) Application de LACC

5. **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

c) Heure de prise d'effet

6. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à partir de 00h01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

d) Plan d'arrangement

7. **ORDONNE** que les Requérantes déposent auprès du tribunal et présentent à leurs créanciers un ou plusieurs plans compromissaires ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

e) Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens

8. **ORDONNE** que jusqu'au 7 mai 2010 inclusivement ou à une date ultérieure déterminée par le tribunal (ci-après « **Période de suspension** »), aucune procédure et aucun bref d'exécution émis par une cour ou un tribunal (chacune, « **Procédure** ») ne puisse être introduit ou continué à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (« **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont par les présentes mises en sursis et suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation. Conformément à l'article 11.1 LACC, la suspension des Procédures ne portera aucunement atteinte aux mesures d'un organisme administratif prises à l'égard des Requérantes ou une Procédure intentée par l'organisme administratif ou devant celui-ci, à l'exception de l'exécution d'un paiement ordonné par l'organisme administratif ou par le tribunal.

f) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Requérantes, ni contre toute personne qui, conformément au paragraphe 11.03(3) LACC, est réputée être un administrateur ou dirigeant des Requérantes (chacun, « **Administrateur** » et collectivement « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur qui est intentée avant l'Heure de prise d'effet et qui porte sur une ou toute obligation des Requérantes lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, responsable, en sa qualité d'Administrateur, pour le paiement de cette obligation jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de ce tribunal soit rendue ou jusqu'à ce que le Plan, si un Plan est déposé, soit approuvé par le tribunal ou refusé par les créanciers ou par le tribunal.

10. **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse tenter, continuer, ni faire exécuter de Procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérente, ou contre le Contrôleur, le Prêteur temporaire (défini ci-après), les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur ou du Prêteur temporaire, en ce qui a trait à la Restructuration (définie ci-après) ou à la formulation et à la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept jours au procureur ad litem de la Requérente et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures

g) Possession de Biens et exercice des activités

11. **ORDONNE** que les Requérentes demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu que ce soit, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, « **Biens** »). Sous réserve d'une ordonnance subséquente de ce tribunal, les Requérentes continueront l'exercice de leurs affaires et entreprise de manière à sauvegarder les Affaires et les Biens.

12. **ORDONNE** que, sauf dispositions contraires aux présentes, les Requérentes soient en droit de payer toutes dépenses raisonnables encourues pour l'exercice des Affaires, dans le cours normal des affaires, à la date de l'Ordonnance et subséquemment, pour les fins de l'exécution des dispositions de l'Ordonnance, lesquelles dépenses incluront, sans limitation :

- (a) toutes dépenses et dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires des Requérentes incluant, sans limitation, les paiements relatifs aux assurances (incluant les assurances pour les administrateurs et dirigeants), les services d'entretien et de sécurité; et
- (b) le paiement pour des biens ou services qui ont, dans les faits, été livrés ou fournis aux Requérentes après la date de l'Ordonnance.

13. **ORDONNE** que les Requérentes aient le droit, mais non l'obligation, de payer avec l'approbation préalable du Contrôleur les dépenses suivantes encourues avant l'Ordonnance :

- (a) toutes paies, salaires, frais de gestion, commissions, paies de vacances (lorsqu'elles sont exigibles), frais réels des prestations relatives à la contribution aux pensions et autres bénéfiques, et remboursement des dépenses (incluant, mais sans limitation, les montants payés par les employés par cartes de crédit) payables aux employés anciens ou présents, gérants ou administrateurs, dans chaque cas encourues dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques de compensation et arrangements;

- (b) tous montants dus ou concernant les individus travaillant comme entrepreneurs indépendants relativement aux Affaires des Requérantes;
- (c) tous montants payables à des tiers tels que les courtiers en clientèle, agents, transporteurs de chargement, groupeurs de chargement, expéditeurs et créanciers détenant un droit de rétention;
- (d) tous frais et déboursés présents et futurs du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des Requérantes, et de tous conseillers financiers engagés par les Requérantes concernant le Plan, la Restructuration ou la présente instance;
- (e) avec le consentement du Contrôleur, les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires des Requérantes.

14. ORDONNE que, sauf dispositions contraires prévues dans les présentes, les Requérantes remettront, conformément aux obligations légales, ou paieront :

- (a) tous montants statutaires réputés détenus en fiducie pour la Couronne du Canada ou pour toute province du Canada ou pour toute autre autorité de taxation, lesquels doivent être déduits des salaires des employés, incluant, mais sans limitation, les montants relatifs (i) à l'assurance-emploi, (ii) au Régime de pension du Canada, (iii) au Régime de pension du Québec et (iv) aux impôts sur le revenu, avec la part de l'employeur sur les primes d'assurance-emploi, les contributions au Régime de pension du Canada, les contributions au Régime de pension du Québec ou autre retenue similaire sur les salaires;
- (b) les montants accumulés et payables par les Requérantes relatifs à l'assurance-emploi, au Régime de pension du Canada, aux indemnités pour accident du travail, aux taxes sur la santé de l'employeur et aux obligations similaires émanant de toute juridiction et qui concernent les employés;
- (c) toutes taxes sur les produits et services ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « Taxes de vente ») devant être remises par les Requérantes en raison de la vente de produits et services par les Requérantes, et ce, uniquement lorsque telles Taxes de vente ont été accumulées ou perçues après la date de l'Ordonnance; et
- (d) tout montant payable à la Couronne du Canada ou à toute province du Canada ou à toute subdivision politique du Canada ou toute autre autorité de taxation et qui concerne les immeubles municipaux, les affaires municipales ou autres taxes, évaluations ou prélèvements de toute nature ou sorte, ledit montant devant, selon la loi, être payé en

priorité aux réclamations des créanciers garantis et qui est attribuable ou qui concerne la continuation de l'exercice des affaires des Requéranes.

h) Non-exercice des droits ou actions en justice

15. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requéranes ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

16. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, prescription ou durée ou délai de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requéranes ou à la Propriété ou aux Biens, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Requéranes font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Requéranes, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 LFI.

i) Non-interférence avec les droits

17. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Requéranes, à moins du consentement écrit des Requéranes et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

j) Continuation des services

18. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et conformément au paragraphe 19 des présentes, toute Personne ayant des ententes orales ou écrites avec les Requéranes ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requéranes soit, par les présentes, empêchée jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de fournir tels produits ou services qui peuvent être

requis par les Requéranes, et que les Requéranes aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de fax, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Requéranes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de sécurité ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requéranes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requéranes avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

19. **ORDONNE** que, en date de l'Ordonnance ou subséquemment, nonobstant toute stipulation aux présentes, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Requéranes et par ailleurs, aucune Personne ne doit effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à les Requéranes.

20. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requéranes auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requéranes et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requéranes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

k) Non-dérogation aux droits

21. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de les Requéranes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement.

l) Restructuration

22. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ces activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requéranes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC, et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- (a) cesser, réduire les effectifs ou fermer quelconque de leurs exploitations ou établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et y pourvoir les conséquences dans le Plan;
- (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en marché, de mutation, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal et sous réserve du sous-paragraphe (c);
- (c) procéder à la mutation, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, tant que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 250 000 \$ dans l'ensemble;
- (d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, faire une entente à cet effet aux conditions que les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, et y pourvoir les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
- (e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, résilier, répudier ou terminer toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et traiter de toutes les conséquences qui en découlent dans le Plan; et
- (f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, faire cession de tous droits et obligations des Requérantes.

23. **DÉCLARE** que si un préavis de non-responsabilité ou de résiliation est donné à un des locateurs des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 22(e) de l'Ordonnance, alors (i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (ii) au moment de prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre les Requérantes, à condition que rien dans les présentes ne prévoit qu'il ne doive minimiser ses dommages, le cas échéant.

24. **ORDONNE** que les Requérantes donnent au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Requérantes ont

déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées comme occupant ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

25. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal :

- (a) régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
- (b) établir un plan de rétention des employés clés et le versement de paiements de rétention ou de primes à cet égard.

26. **DÉCLARE** que, en vertu de l'article 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 2000, c.5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties clés ou à des investisseurs éventuels, financiers, acheteurs ou associés stratégiques, ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et compléter la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués concluent avec les Requérantes des ententes de confidentialité les obligeant à maintenir et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour compléter la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celui-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

m) Financement temporaire

27. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient, et elle sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Finloc Inc. (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 330 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire (pièce R-8) (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Requérantes et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (le « **Financement temporaire** »).

28. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire**») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement au Financement temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Requérantes soient par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
29. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
30. **ORDONNE** que tous les Biens des Requérantes soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 396 000 \$ (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque ou sûreté créée par les Documents du financement temporaire, constitueront la « **Charge pour garantir le Financement temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 45 et 46 des présentes.
31. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.
32. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire puisse :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou parfaire la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante conformément aux dispositions des

Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire;

33. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, le tout conformément aux lois provinciales applicables, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;
34. **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les paragraphes 27 à 34 et 45 et 46 des présentes ne puisse être rendue, à moins (i) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (ii) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

n) Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

35. **ORDONNE** que les Requérantes indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations, frais, charges et dépenses relatifs à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Requérantes en date de l'Heure de prise d'effet ou subséquemment, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.
36. **ORDONNE** que les Administrateurs des Requérantes bénéficient et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 125 000 \$ (la « **Charge A & D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 35 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité après l'Heure de prise d'effet. La Charge A & D aura la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 des présentes.
37. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation contraire d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A & D ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement d'une Charge A & D dans la mesure où ils ne bénéficient

pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 35 de l'Ordonnance.

o) Pouvoirs du Contrôleur

38. **ORDONNE** que Samson Bélair/ Deloitte & Touche Inc. soit nommé, par les présentes, officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) sans délai, (i) publie dans La Presse une fois par semaine pour deux (2) semaines consécutives ou autrement indiqué par le tribunal et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Ordonnance (A) affiche sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (B) rend l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, (C) envoie, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requérantes, les avisant que l'Ordonnance est publique et, (D) prépare une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rend cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- (b) assiste les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (c) assiste les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer l'évolution de l'exercice et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (d) assiste et conseille les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à examiner leurs activités commerciales et à évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;
- (e) assiste les Requérantes, dans la mesure où elle en a besoin, à la Restructuration, à leurs négociations avec leurs créanciers et autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- (f) avise le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;

- (g) avise le tribunal des activités commerciales et des affaires financières des Requérantes, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- (h) retienne et emploie tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (i) retienne les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- (j) agisse à titre de « représentant étranger » des Requérantes dans le cadre de toutes procédures intentées à l'étranger;
- (k) donne tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- (l) assume toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

Le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise et/ou les affaires financières des Requérantes.

39. **ORDONNE** que les Requérantes et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, incluant, sans limitation, les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes qui concernent les obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
40. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties clés concernées qui en font la demande écrite au Contrôleur, avec copie au procureur des Requérantes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du tribunal.
41. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Requérantes ou continue d'employer les employés des

Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

42. **DÉCLARE** qu'aucun recours ou autre procédure ne peut être intenté contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur.

p) Charge d'administration

43. **ORDONNE** aux Requérantes d'acquitter les frais et déboursés raisonnables encourus par le Contrôleur, le procureur du Contrôleur, le procureur des Requérantes et leurs autres conseillers, encourus dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, qu'ils soient encourus avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et déboursés, sur demande à cet effet.

44. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Requérantes et des conseillers financiers du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 des présentes.

q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

45. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge pour garantir le Financement temporaire et la Charge A & D (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** ») en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration;
- (b) deuxièmement, la Charge pour garantir le Financement temporaire; et
- (c) troisièmement, la Charge A & D.

46. **DÉCLARE** que, sous réserve des articles 81.3 à 81.6 LFI, chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de toutes autres hypothèques, privilèges, droits de rétention, sûretés, priorités, charges, droits réels sur un Bien ou garanties de quelque nature ou sorte que ce soit (collectivement, les « **Charges** ») grevant les Biens, à l'exclusion (i) de l'hypothèque mobilière de nature réelle grevant un dépôt de l'Emprunteur consentie à Banque Nationale du Canada d'une somme de 120 000 \$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le

« **RDPRM** ») sous le numéro 09-0129779-0001 et (ii) de l'hypothèque légale inscrite par Hydro-Québec sur l'universalité des biens meubles de l'Emprunteur afin de garantir le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises (dont le solde dû selon l'inscription en date du 4 février 2010 était de 48 570,51 \$) publiée au RDPRM sous le numéro 10-0104933-0001, sans admission par l'Emprunteur quant à la validité de ces Charges et sous réserve de la validité et l'opposabilité de ces Charges.

47. **ORDONNE** que, à moins de dispositions expresses contraires des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Charges à l'égard ou à l'encontre de Biens qui sont de rang prioritaire ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

48. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

49. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC, les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges et les paiements faits ou à être faits qui en résultent, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : (i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; (ii) d'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, d'une ordonnance de séquestre a été rendue suite à une telle requête ou d'une cession de biens faite ou réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se trouvant dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire incluse dans une Convention de tiers :

- (a) la constitution de toutes Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un défaut des Requérantes à une Convention de tiers à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ne sont aucunement tenus responsables envers aucune Personne, suite à un défaut à une Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

50. **DÉCLARE** que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les

Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite et (iii) toutes dispositions d'une loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par les Requérantes conformément à l'Ordonnance, l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constitue et ne constituera pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours en oppression en vertu d'une loi applicable.

51. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes Personnes, y compris, sans limitation, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toutes fins.

r) **Processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat**

52. **PERMET** aux Requérantes et au Contrôleur de mettre en place un processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat (le « **Processus de sollicitation** ») relativement aux Affaires et/ou aux Biens.

53. **APPROUVE** l'échéancier du Processus de sollicitation et **ORDONNE** à tout offrant de s'y conformer :

Étapes		Echéance
1	Ordonnance initiale	8 avril 2010
2	Envoi des circulaires d'information aux parties potentiellement intéressées et publication des avis sur le site web de Deloitte	12 avril 2010
3	Expression d'intérêts des parties sollicitées et signature des ententes de confidentialité et vérification diligente	12 avril au 5 mai 2010
4	Requête pour obtenir la prorogation de l'ordonnance initiale et requête pour mettre en place un processus sur le traitement des réclamations (le cas échéant) et requête sur la procédure de l'assemblée des créanciers	5 mai 2010 (selon disponibilités de la Cour)
5	Suite et fin de la vérification diligente	5 au 9 mai 2010
6	Date limite pour soumettre les offres et ouverture des offres à 17h00	10 mai 2010
7	Clarification des offres (si nécessaire)	10 au 17 mai 2010
8	Approbation de l'offre retenue par le conseil d'administration	17 mai 2010
9	Dépôt du plan d'arrangement;	19 mai 2010
10	Assemblée des créanciers et vote	1 ^{er} juin 2010
11	Approbation du plan d'arrangement par le tribunal et, le cas échéant, requête pour approbation de la transaction	2 juin 2010 (selon disponibilités de la

		Cour)
--	--	-------

54. **RÉSERVE** aux Requérantes et au Contrôleur le droit de s'adresser à la Cour ultérieurement afin de demander des modifications au Processus de sollicitation ou à l'échéancier.

s) Généralités

55. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de tous les Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept (7) jours au procureur des Requérantes et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

56. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toute procédure ou affidavit y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une entente, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

57. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective figurant dans les registres des Requérantes et que toute signification est réputée avoir été faite à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, ou le jour ouvrable suivant, si la signification est par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant la mise à la poste, si la signification est par courrier ordinaire.

58. **DÉCLARE** que les Requérantes et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que les Requérantes livrent des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite.

59. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou de la LACC, ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Requérantes et

du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal ou apparaît sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs.

60. **DÉCLARE** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
61. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept (7) jours aux procureurs des Requérantes, au Contrôleur, aux procureurs du Contrôleur, aux procureurs du Prêteur temporaire et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner :

Me Alain Tardif et Me Jocelyn Perreault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal, QC H3B 0A2
Procureurs des Débitrices
Courriels : atardif@mccarthy.ca
jperreault@mccarthy.ca

M. Jean-François Nadon
SAMSON BÉLAIR /DELOITTE TOUCHE INC.
1 Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal, QC H3B 5K1
Contrôleur
Courriel: jnadon@deloitte.ca

Me Luc Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 place Victoria, Bureau 3700
Montréal, QC H4Z 1E9
Procureur du Contrôleur
Courriel: lbeliveau@fasken.com

Me Marc Germain
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
70 rue Dalhousie, Bureau 300
Québec, QC G1K 4B2
Procureur du Prêteur temporaire
Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

62. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

63. **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances qui aident et complètent l'Ordonnance et toutes ordonnances subséquentes du tribunal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de toutes ces juridictions sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

64. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que celui-ci apporte son aide au tribunal et soit son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

65. **ORDONNE** que la pièce R-5 soit produite sous pli confidentiel et ne puisse être accessible sans une autorisation de cette Cour.

66. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.

66.1 **DÉCLARE** qu'aucune des conclusions recherchées à la présente procédure et qu'aucune des déclarations et ordonnances qui en découlent n'affectent de quelque manière les droits, à titre de propriétaire de 9156-3304 Québec inc. à titre de propriétaire d'équipements, en l'occurrence deux ponts roulants: a) 40 tonnes – série numéro: H1X01228 et 80 tonnes, numéro de série H1X01214, y compris le droit d'en reprendre possession et d'entreprendre les procédures judiciaires requises, le cas échéant.

67. **LE TOUT sans frais.**

VERNE COPIE
Sturville
GRIFFIER

Gaétan Dumas
Honorable Gaétan Dumas, j.c.s.